

Arrêt

n° 299 772 du 10 janvier 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 28 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VRYENS *loco* Me M. GRINBERG, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] à Lam Lam, d'origine ethnique wolof (mère sérére et père peul) et de confession musulmane. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.

A vos 10 ans, vous intégrez l'équipe de basket HLM où vous faites la rencontre de [S.A.].

En 2010, c'est-à-dire à vos 17 ans, vous commencez à vous sentir attiré par les hommes. La même année, vous entamez une relation amoureuse avec [D.F.] avec laquelle vous demeurez en couple jusqu'en 2013. Durant votre relation avec celle-ci, vous avez également une relation passagère avec [N.A.].

Le 15 décembre 2017, après avoir joué au basketball chez lui, [A.] vous propose d'aller prendre une douche, ce que vous acceptez et celui-ci finit par vous rejoindre dans la douche. C'est ainsi que vous avez votre premier rapport sexuel avec lui et que vous vous mettez en couple avec [A.]. Votre relation dure deux ans.

Le 9 février 2019, vous allez à la boîte Yengoulène pour danser avec [A.]. Ce dernier reçoit deux appels après 23h30' pour lesquels il en sort. Vous le suivez dehors. C'est ainsi qu'il apprend le décès de sa grand-mère. Pensant que vous étiez seuls, vous l'embrassez devant la boîte. Vous êtes cependant surpris par quatre ou cinq personnes. Vous êtes arrêté et emmené à la prison des Parcelles Assainies. Vous êtes détenu durant deux jours et votre mère obtient votre libération le 11 février 2019 après avoir soudoyé les policiers.

Votre mère vous annonce alors que votre père veut vous tuer et que vous n'avez plus de place au quartier. [D.B.], une connaissance de votre mère, programme alors votre fuite du Sénégal et s'arrange pour vous fournir un visa. C'est ainsi que vous quittez légalement le Sénégal le 15 mars 2019 pour aller en France. Vous y demeurez jusqu'au 7 octobre 2019 et arrivez en Belgique le jour-même.

Le 10 octobre 2019, vous présentez l'actuelle demande de protection internationale.

Depuis, votre mère maintient que votre père veut vous tuer. Vous craignez également d'être persécuté par les personnes vous ayant surpris devant la boîte Yengoulène et des basketteurs.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence certains éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations. Ces éléments amènent le Commissariat général à rejeter votre demande de protection internationale.

Vous avez déclaré être de nationalité sénégalaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, attendu que les déclarations que vous avez tenues au cours de vos entretiens personnels avec le Commissariat général ne sont pas convaincantes.

Ainsi, vous déclarez avoir été en relation avec [A.] mais vos déclarations sont à ce point lacunaires qu'elles ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité de cette relation. Vous déclarez être en relation avec [A.] depuis le 15 décembre 2017 (notes de l'entretien personnel du 7-03-2022, ci-après NEP1, p. 15). Si vous affirmez avoir « fait tout doucement » (notes de l'entretien personnel du 17-08-2022, ci-après NEP2, p. 7) et avoir « procédé doucement, tout doucement » (NEP2, p. 8), vous demeurez vague et vous contentez de répéter que « [avez] fait tout doucement, parce que [vous n'étiez] pas sûr qu'il était homosexuel » (ibidem), qu'il « fallait que [vous fassiez] doucement, tranquillement, car [vous pouviez] pas annoncer si brutalement ce que [vous ressentez] pour lui et là

[vous craigniez] qu'il réagisse mal (...) » (NEP2, p. 7). Interrogé sur ce que vous avez concrètement fait pour vous rapprocher d'[A.], vous citez le fait d'être dans la même équipe de basketball, de jouer et de s'entraîner ensemble (NEP2, p. 7) et de répéter que vous avez « fait tout doucement » (NEP2, p. 8). En somme, rien de vos déclarations ne laisse raisonnablement penser que vous ou [A.] aviez pris des précautions particulières et encore moins que vous étiez en possession d'indices sur votre orientation sexuelle respective. Ceci est confirmé par le fait que vous déclarez que vous ne vous êtes rien dit d'autre à part l'invitation à la douche (NEP2, p. 10), qu'[A.] en nourrissait aucun doute quant à votre orientation sexuelle (NEP2, p. 9), que vous n'avez compris son orientation sexuelle que ce même jour (NEP2, p. 8). Interrogé sur les raisons vous ayant poussé à prendre le risque de révéler votre homosexualité compte tenu du fait que cette orientation sexuelle est mal considérée au Sénégal, vous vous contentez de raconter une nouvelle fois le déroulé des faits puis d'enfin rajouter que « [vous avez] été [excités] » et que « c'était plus fort que [vous] » (NEP2, p. 9). Interrogé sur les raisons d'[A.] de prendre le risque de toucher vos parties intimes ne sachant pas votre homosexualité, vous répétez que vous étiez tous les deux excités (ibidem). Or, vous admettez vous-même que révéler son homosexualité à quelqu'un qui n'est pas homosexuel comporte le risque de se faire tuer (NEP2, p. 8) et il est tout à fait invraisemblable que vous preniez le risque d'exposer votre orientation sexuelle de cette manière. De fait, les circonstances de votre mise en couple avec [A.] sont si invraisemblables qu'elles jettent un premier doute sur la crédibilité de cette relation.

Vous déclarez aussi que cette relation a duré deux ans (NEP1, p. 5), s'étalant ainsi entre le 15 décembre 2017 (NEP1, p. 15) et le jour où vous êtes surpris (NEP1, p. 11), à savoir le 9 février 2019 (NEP1, p. 10). Invité à préciser la nature de votre relation, vous dites que vous étiez « amoureux de lui », qu'[A.] « était amoureux de [vous] » (NEP1, p. 19) et qu'il s'agissait bien d'une « relation non seulement amicale, mais également amoureuse » (NEP2, p. 13). Interrogé sur la fréquence de vos rencontres, vous répondez que vous vous voyiez « très fréquemment à chaque fois qu'il y avait des entraînements, ou bien [vous alliez] chez lui et lui aussi venait chez [vous] » (ibidem). Invité à parler du déroulement concret de votre relation, vous dites exactement : « [A.S.], je discutais avec lui, on allait ensemble aux entraînements, on jouait ensemble au basket. On a fait beaucoup de choses aussi ensemble » (NEP2, p. 10). Enfin, vous dites ne pas avoir eu de relation avec un autre homme avant [A.] (NEP1, p. 9) et n'avoir été attiré que par lui lorsque vous étiez au Sénégal (NEP1, p. 10). Dès lors, il peut donc être déduit qu'il s'agit d'une relation intime et régulière de deux années et qu'[A.] est le premier homme avec lequel vous avez une relation homosexuelle. Le Commissariat général peut donc raisonnablement attendre de vous que vous teniez des déclarations détaillées, concrètes et spécifiques sur votre vécu relatif à cette relation et sur la personne d'[A.]. Or, tel n'est pas le cas.

Concernant votre relation avec [A.] et poussé à préciser vos propos concernant vos activités à deux, vous répondez que « [il vous] invitait chez lui », que « [vous passiez] un peu de temps là-bas » et que « [vous] aussi [vous] l'[invitiez] chez [vous] » (NEP2, p. 10). Interrogé sur ce que vous faisiez lors de vos rencontres, vous expliquez en somme que vous jouiez au basketball lors des entraînements et qu'en dehors, vous discutiez de basketball ou de la lutte traditionnelle (NEP2, p. 13). A la question de savoir si vous faisiez d'autres choses ensemble, vous dites exactement : « [sinon], si on se retrouve assis, si les conditions le permettent, on se caresse, car moi je l'aimais et lui aussi il m'aime » (ibidem). Or, étant donné le caractère spécial de votre relation, il peut être attendu que vous évoquiez des événements concrets et distincts et que vos propos soient particulièrement circonstanciés. Or, vos déclarations peu détaillées sont dénuées d'impression de vécu et ne sont pas le reflet d'une relation intime ayant duré deux ans.

Pareillement et invité à partager un événement marquant de votre relation avec [A.], vous évoquez le jour de la fin de votre relation avec lui (NEP1, p. 18 et NEP2, p. 13). Invité à citer un autre événement marquant dans votre relation amoureuse avec lui, vous parlez du fait que vous avez joué beaucoup de matchs ensemble, qu'« un jour où il a marqué beaucoup de paniers » et que ça, « ça [vous] a marqué aussi » (NEP2, p. 13). Poussé à évoquer un autre événement, vous parlez de votre mise en couple avec lui (NEP1, p. 18 et NEP2, p. 13). Il appert que vous manquez d'évoquer un quelconque événement concret marquant durant votre relation avec [A.] hormis le début et la fin de la relation alors que vous affirmez que celle-ci a duré deux années (cf. supra), si bien que vos déclarations sont encore une fois dénuées d'impression de vécu et ne reflètent aucunement un vécu de couple.

Pire encore, interrogé sur le contenu de vos conversations avec [A.], force est de constater que celles-ci se révèlent absolument sans substance. En effet, vous dites à ce sujet exactement ceci : « [on] parle surtout du basket, du match et des erreurs qu'il faut corriger dans le match. C'est surtout le basket » (NEP1, p. 19). Invité à expliquer ce dont vous parliez chez vous, vous citez à nouveau le basketball et rajoutez la lutte (NEP2, p. 9). Poussé à vous exprimer plutôt sur le thème de votre couple, vous répondez que « [vous] ne [parliez] pas beaucoup de notre couple » et que la « plupart de [vos] discussions se portent sur le basket » (NEP1, p. 19). Partant, vos déclarations s'avèrent singulièrement superficielles voire creuses et sont là encore dénuées d'impression de vécu, ne remportant aucune conviction.

Enfin et concernant les précautions entreprises lorsque vous vous rendez chez [A.], précisons qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il loge chez ses parents, dans une chambre à l'étage (NEP1, p. 16) et soulignons que ses parents étaient présents lors de vos visites (NEP1, p. 17). Or, compte tenu du contexte homophobe que vous décrivez et qui prévaut au Sénégal, vous mentionnez simplement que vous avez eu « plusieurs rapports sexuels chez lui » et que vous avez « toujours caché ces rapports sexuels aux autres » (NEP2, p. 13). Interrogé plus précisément sur les moyens mis en place pour ne pas être surpris par sa famille, vous vous contentez d'expliquer que « il avait sa chambre au-dessus » et que vous fermiez la porte à clé et qu'« habituellement personne ne venait là-bas » (NEP2, p. 13). Sachant que vous habitiez seul (NEP1, p. 4) et confronté au fait qu'avoir des rapports sexuels chez [A.] plutôt que chez vous était plus risqué, vous ne fournissez aucun éclaircissement (NEP2, p. 13). Si le Commissariat général admet que des prises de risque ponctuelles sont inéluctables, il considère en revanche qu'en l'espèce, compte tenu de l'occurrence de ces événements et de vos déclarations peu concordantes, les situations que vous décrivez ne peut être considérées comme vraisemblables, ce qui entame d'autant la crédibilité de cette relation déjà défailante.

A propos d'[A.] lui-même, vous ne démontrez pas une connaissance personnelle ni particulière de cette personne, même en admettant son existence. Si vous connaissez le nom de ses parents, vous ignorez quelles sont leurs occupations professionnelles (NEP1, p. 17). Pour le surplus, le Commissariat général note que vous le connaissez depuis vos 10 ans environ (NEP1, p. 4) et qu'il est donc attendu que vous connaissiez également le nom de ses frères et sœurs, de sa grand-mère et d'avoir connaissance du décès de cette dernière (NEP1, p. 17). Interrogé sur le caractère d'[A.], vous dites spontanément qu'il s'agit de « quelqu'un qui a bon caractère, il est très gentil, très serviable. Il est très gentil, il aime trop les entraînements, il est toujours motivé pour faire un entraînement » (NEP1, p. 18). Interrogé une seconde fois sur le même sujet, vous dites que « c'est quelqu'un de très gentil, qui fait rire les gens, il est aussi souriant. Je trouve aussi qu'il est très serviable, c'est quelqu'un qui respecte beaucoup les entraînements et il joue bien au basket. C'est quelqu'un qui met beaucoup de paniers, qui fait un bon score et il se défend bien aussi. [A.S.] c'est quelqu'un qui est musclé » (NEP2, p. 10). En définitive, vos propos sont répétitifs et particulièrement superficiels et ne témoignent en aucun cas d'une connaissance singulière d'[A.] et encore moins d'une relation intime et suivie de deux ans avec lui. Invité à citer les activités d'[A.] en dehors du basketball, vous soutenez qu'il « n'aime que le basket » (NEP1, p. 18) et invité à partager ce que vous savez d'autres sur lui, vous mentionnez encore et toujours son intérêt pour le basketball (NEP2, p. 10). S'il est compréhensible qu'une personne n'ait qu'une passion, il est moins vraisemblable qu'elle ne s'intéresse à rien d'autre ou qu'elle n'ait pas d'autres activités, si petite soit-elle. A nouveau, vos propos sur [A.] sont répétitifs et superficiels et ne remportent pas la conviction.

Interrogé sur des sujets plus intimes à savoir les relations passées d'[A.], qu'elles soient homosexuelles ou hétérosexuelles, vos déclarations sont confuses et ne démontrent pas non plus une quelconque relation intime avec lui. Pourtant, compte tenu du climat homophobe régnant au Sénégal, il peut être raisonnablement attendu que vous ayez une connaissance tangible et concrète du vécu homosexuel du partenaire avec lequel vous alléguez une relation de deux années. Interrogé sur ses relations avec les femmes, vous dites simplement qu'il ne vous a pas mentionné de telles relations (NEP1, p. 18 et NEP2, p. 11) et qu'il vous a juste dit « que quand il était jeune il aimait jouer comme les filles, qu'il aimait imiter les filles » (NEP1, p. 18). Interrogé sur ses relations avec les hommes, vous développez des propos stéréotypés en disant en substance qu'« il jouait aux filles » (NEP2, p. 11). Poussé à parler de la vie sentimentale d'[A.] avant votre relation avec vous, vous n'apportez pas de précision pertinente (ibidem). Invité précisément à dire s'il a eu une relation ou non avant vous, vous demeurez évasif et répondez en somme qu'[A.] n'a jamais évoqué de relation et qu'« il [vous] a simplement dit qu'il avait des amies filles » (ibidem). A la question de savoir si le sujet des relations amoureuses d'[A.] avait déjà été évoqué avec lui, vous donnez à nouveau une réponse évasive (ibidem).

Dès lors, vos déclarations inconsistantes démontrent votre méconnaissance flagrante d'aspects importants du vécu homosexuel d'[A.] et constituent un indice supplémentaire du fait que vous n'avez jamais entretenu de relation intime et suivie avec lui. Si vous expliquez spontanément qu'il a été abusé très jeune par son oncle et qu'il jouait aux filles, vos réponses s'avèrent évasives et floues dès qu'il s'agit de donner davantage de détails sur son cheminement en tant que personne homosexuelle (ibidem) et ne permettent pas de compenser les nombreuses imprécisions sur sa personne relevées ci-dessus.

Vos déclarations concernant [A.] et la relation que vous alléguiez avec lui comportent somme toute aucun élément spécifique, personnel et concret, ce qui empêche encore le Commissariat général de croire en cette première relation. Celle-ci n'étant pas établie, les problèmes en découlant ne peuvent pas non plus l'être. De plus, elle jette un sérieux doute sur la crédibilité de l'homosexualité que vous alléguiez.

D'autres éléments viennent renforcer la conviction du Commissariat général que vous n'êtes pas réellement homosexuel.

Concernant la découverte de votre homosexualité, il convient de relever que vous tenez des propos contradictoires et fluctuants à savoir que vous déclarez avoir des envies envers les hommes à partir de 2010, soit à vos 17 ans (NEP1, p. 9) puis avoir eu des « sensations fortes » pour [A.] dès vos 16 ans (ibidem) avant de dire que vous avez « toujours eu des sensations vers [A.] » (ibidem) qu'à la question de savoir à quel moment de votre vie vous avez senti être attiré par les hommes, vous évoquez l'âge de 17-18 ans (NEP1, p. 14), qu'à la question de savoir quand vous avez eu la certitude d'être homosexuel, vous évoquez l'âge de 16-17 ans en éludant les circonstances de ce constat (ibidem) pour finalement affirmer avoir eu une période de doutes concernant votre préférence entre les hommes et les femmes entre 2013 et 2017, soit entre vos 20 et 24 ans (NEP2, p. 8). De même, votre position est également changeante concernant votre attirance pour les personnes de même sexe, à savoir que vous laissez d'abord entendre à différentes reprises que vous êtes attiré par plusieurs hommes (NEP1, p. 9) avant de finalement répondre qu'il ne s'agissait que d'une attirance unique pour [A.] (NEP1, p. 10). Vos déclarations sont à ce point peu fiables que le Commissariat général ne peut leur prêter une quelconque crédibilité. L'ensemble de ces premiers éléments permettent d'hypothéquer davantage la crédibilité de votre orientation sexuelle.

Interrogé sur la période durant laquelle vous vous rendez compte de votre attirance, vous mentionnez spontanément que cette prise de conscience est née de vos sensations ressenties lorsque vous voyez le sexe de « certaines personnes » pendant la douche après les matchs (NEP1, p. 9). Vous expliquez que ces « envies » se sont déclenchées quand vous avez demandé à [A.] de vous aider à vous laver le dos et que vous aviez « de fortes sensations », que vous étiez « fort excité qu'il le fasse pour [vous] » (ibidem). Relevons d'emblée que les circonstances que vous décrivez sont tout à fait invraisemblables compte tenu du contexte homophobe qui prévaut actuellement au Sénégal et que vous dites redouter. Si vous dites que vos coéquipiers ne faisaient aucune remarque lorsqu'ils voyaient [A.] en train de vous rincer le dos, vous vous contentez d'expliquer cela par le fait que vous étiez « en train de cacher aussi [votre] orientation sexuelle » (NEP1, p. 14), ce qui n'apporte aucune satisfaction. Du reste, invité à expliquer les sensations que vous ressentiez, vous répondez de manière laconique que « [c]'était un grand plaisir pour [vous] » (NEP1, p. 9). Interrogé sur vos pensées suite à la découverte de cette attirance, vous dites que vous étiez « triste ce jour-là » et expliquez que « c'est quelque chose, vu la religion, c'est quelque chose qui ne sera jamais accepté dans [votre] pays » (NEP1, p. 15). Invité à expliciter vos pensées intérieures, vous éludez la question et dites que vous étiez obligé de vous cacher (ibidem). A la question de savoir comment vous avez accepté votre homosexualité, vous ne fournissez aucune explication et vous contentez de raconter comment vous avez commencé votre relation avec [A.], laquelle est non établie (cf. supra), et si vous dites que vous « [aviez] bien compris que vous [êtes] homosexuel, mais [vous étiez] obligé de le cacher pour [vous-même] pour [votre] sécurité » (NEP1, p. 15), vous demeurez évasif sur votre cheminement personnel. Or, étant donné le contexte homophobe prévalant au Sénégal, il peut être raisonnablement attendu que vous exprimiez de manière spécifique et circonstanciée ou que vous vous référeriez à des événements concrets au cours desquels vous vous seriez effectivement questionné sur votre vécu homosexuel. Par conséquent, vos déclarations sur votre prise de conscience de votre homosexualité ne remportent aucune conviction.

Dans le même ordre d'idée, vos déclarations **concernant vos relations hétérosexuelles** n'apportent aucun éclairage supplémentaire. Bien que vous invoquez spontanément que vos émotions et sentiments éprouvés envers [A.] et [F.] ne sont pas les mêmes (NEP1, p. 14), vous manquez d'expliquer cette différence. A titre d'exemple, vous vous contentez de dire que les rapports sexuels n'étaient pas aussi satisfaisants avec [F.] qu'avec [A.] (NEP1, p. 14, NEP2, pp. 5 et 8). Poussé à expliciter cette différence, vos propos demeurent superficiels en ce que vous évoquez en substance uniquement du plaisir sexuel et sont sans précision (ibidem). En somme, vos déclarations ne démontrent aucunement un vécu homosexuel personnel alors qu'il ressort clairement de vos déclarations que vous étiez déjà conscient de votre homosexualité supposée durant votre relation avec [F.] (cf. supra).

Interrogé sur les raisons qui vous ont poussé à entretenir une relation de trois années avec [F.] à partir de vos 17 ans (NEP1, p. 5), vous expliquez que vous étiez « perdu » et que vous ne saviez si vous étiez plutôt attiré par les hommes ou pas les femmes (NEP2, p. 5). Toutefois, vous affirmez être certain d'être attiré vers les hommes vers vos 16-17 ans (NEP1, p. 14) et avoir « toujours eu des sensations envers [A.] » (NEP1, p. 9), ce qui est en contradiction directe avec vos précédents propos. Le Commissariat général reste donc en défaut de comprendre ce qui vous a poussé à maintenir cette relation aussi longtemps et soulève que vous ne mentionnez aucun autre lien avec votre homosexualité. Un raisonnement similaire s'applique quant à votre relation sexuelle avec Aida lorsque vous expliquez que c'était pour « voir où est le problème » (NEP2, p. 12). En outre, si vous dites que vous ne ressentiez pas autant de plaisir ou de satisfaction dans vos rapports sexuels avec [F.] (NEP1, p. 14) ni avec Aida (NEP1, p. 15) et plus globalement que vous ne ressentez « rien pour les femmes » (NEP1 p. 16), le Commissariat général signale que l'absence d'attirance pour une femme ne présuppose toutefois rien d'une attirance que vous pourriez avoir vis-à-vis des hommes. Interrogé sur les manières de vous rendre compte de votre homosexualité en dehors de vos relations hétérosexuelles, vous ne citez en substance aucun autre élément et évoquez à nouveau le fait avoir ressenti du plaisir « durant la douche » et ce « après avoir joué au basket » (NEP2, p. 12) et ces propos laconiques et peu spécifiques ne remportent aucune conviction.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général relève l'incohérence et l'inconsistance de vos propos qui ne reflètent aucun vécu quant à un questionnement qu'il serait raisonnable d'attendre d'une personne qui prend conscience qu'elle est attirée par les personnes de même sexe dans une société où un climat d'homophobie prévaut. L'orientation sexuelle que vous invoquez n'est pas établie.

Enfin, si vous dites spontanément devoir vous cacher et cacher votre homosexualité (NEP1, p. 15), vos déclarations ne sont pas à la hauteur de ce qui pourrait être attendu d'une personne craignant d'être persécutée du fait de son orientation sexuelle. Vous affirmez d'ailleurs vous-même que « [vous] ne [pouviez] pas montrer [votre attirance envers les garçons] parce que [vous savez] que [vous êtes] dans un pays musulman. Si [vous vous faites] découvrir ou qu'on a des doutes sur [vous], [vous pourrez] vous faire tuer dans ce pays » (NEP2, p. 6). A la question concrète « comment vous cachez-vous » et faisant pourtant immédiatement suite à vos propos (NEP1, p. 15), vous demandez à « reprendre la question », laquelle vous est reformulée sans équivoque. Cependant, vous n'apportez aucune précision ni explication pratique sur la manière de vous cacher ou de cacher votre homosexualité et répétez simplement que vous « [viviez] cela secrètement et en cachette » (ibidem). Poussé à en dire davantage, vous répétez encore une fois que « [quelques] fois aussi [vous étiez] triste (...) » (ibidem). De même, interrogé sur la manière par laquelle vous gardiez secrète votre homosexualité durant votre relation avec [F.], vous répondez laconiquement que vous « [viviez votre] homosexualité secrètement » (NEP2, p. 6). Encore invité à vous exprimer sur ce que vous faisiez « exactement » pour cacher votre homosexualité, vous répondez ceci : « [je] gardais ça secrètement pour moi, je ne me comportais pas comme une fille, je n'exposais pas mon homosexualité et personne ne voyait en moi que j'étais homosexuel, c'est comme ça que je l'ai caché » (NEP1, p. 17). Le Commissariat général reste en défaut de comprendre les actions effectivement entreprises pour dissimuler votre orientation sexuelle et souligne que vos propos s'avèrent stéréotypés et flous. Vos propos imprécis et évasifs n'attestent pas d'un comportement visant à minimiser le risque d'exposer une orientation sexuelle socialement réprimée au Sénégal et ne remportent là encore aucune conviction, ce qui déforce davantage la crédibilité de l'orientation sexuelle que vous alléguiez.

En l'occurrence, tant vos déclarations concernant votre vécu homosexuel, y compris celles concernant votre première relation intime et suivie de deux ans avec [A.] et sur sa personne lui-même, manquent à ce point d'impression de vécu que vous manquez d'établir tout vécu homosexuel et de convaincre ainsi le Commissariat général de votre homosexualité.

Si vous évoquez une relation passagère avec [N.A.], celle-ci ne peut renverser les constats précédemment établis. Interrogé sur les circonstances de cette rencontre, il ressort de vos déclarations qu'il ne s'agit que d'une rencontre fortuite (NEP1, p. 21). De plus, le Commissariat général relève que vous avez une connaissance superficielle de cette personne. A titre d'exemple, vous ne savez pas quel est l'âge exact de cet homme, juste qu'il est plus âgé (NEP1, p. 21), qu'il travaille dans une usine et qu'il habite tout seul (NEP1, p. 20). Quoiqu'il en soit, vous dites ceci : « on s'est rencontrés comme ça vite fait, on a discuté et je lui ai parlé s'il pouvait témoigner pour notre relation et par la suite il a eu des doutes et il s'est retiré » (ibidem). Cependant, la simple évocation d'une relation passagère, qui plus est en Belgique, ne permet pas de rétablir crédibilité défaillante de vos déclarations concernant l'homosexualité que vous alléguiez ni de celles concernant la relation avec [A.] que vous alléguiez ni d'attester d'une telle orientation sexuelle.

Enfin et tandis que vous ne mentionnez **aucun autre évènement au Sénégal dont il pourrait ressortir une quelconque crainte de persécution** avérée en votre chef en cas de retour dans ce pays, force est de conclure que le Commissariat général reste dans l'impossibilité de définir les raisons pour lesquelles vous avez quitté légalement votre pays d'origine le 15 mars 2019. D'ailleurs et si vous estimiez à ce point votre vie en danger en quittant le Sénégal à cette date, il est invraisemblable, qu'une fois arrivé en France où votre séjour légal n'était garanti que jusqu'au 5 avril 2019 (cf. dossier administratif, déclaration du 9-10-2020), vous n'y introduisiez pas de demande de protection internationale. Pareille attitude n'est de toute évidence pas celle dont ferait de toute évidence preuve une personne craignant pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine. Ainsi, pareil constat ne peut de toute évidence que confirmer à nouveau les conclusions précédemment tirées par le Commissariat général.

Pour toutes les raisons susmentionnées, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de votre orientation sexuelle. Dès lors, il ne peut croire à votre agression qui y est liée. Le document que vous déposez ne peut inverser le sens de cette décision.

Vous déposez votre carte d'identité nationale sénégalaise (farde verte, pièce n°1, vu original) mais celle-ci atteste simplement de votre identité et de votre nationalité, faits non remis en cause.

Le Commissariat général fait remarquer que vous avez demandé la copie des notes de l'entretien les 7 mars et 17 août 2022 et celle-ci vous a été respectivement envoyée les 15 mars et 24 août 2022 par courrier recommandé. La copie de ces notes a également été transmise à votre conseil par e-mail les 11 mars et 22 août 2022. A ce jour, vous n'avez pas fait part d'observations ni remarques quant à ces notes et vous êtes alors réputé confirmer le contenu de ces mêmes notes.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante rappelle les faits repris dans la décision attaquée en les développant.

2.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de :

- « - l'article 48/3, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.2.1. Dans une première branche, la partie requérante s'attache à l'« Etablissement de l'orientation sexuelle du requérant ».

Plus spécifiquement, quant à la « Prise de conscience de son homosexualité », elle estime que le requérant n'a pas tenu de propos contradictoires et soutient en substance qu'il « [...] est tout à fait compréhensible que le requérant ne sache pas dater de manière précise la découverte de son homosexualité. Il s'agit en effet d'un long cheminement qui a pu s'étendre sur une période relativement longue avant que le requérant ne prenne réellement conscience de son penchant pour les hommes. Il est donc tout à fait cohérent et plausible que Mr [D.] situe cette prise de conscience entre ses 16 et ses 18 ans, sans que cela ne puisse être considéré comme un élément remettant en cause la crédibilité de son récit ! », ajoutant notamment que le requérant « [...] a précisé qu'il avait eu une période de doute après avoir ressenti de l'attirance pour ses coéquipiers. Il a d'ailleurs été en couple avec une femme, pensant certainement pouvoir dépasser ses pulsions envers les hommes et vivre sa vie comme un hétérosexuel ». Elle considère que « Les déclarations sont donc sincères et crédibles. Elles démontrent la souffrance qui a habité ce jeune homme lors de la découverte de la sexualité, lors de ses premiers rapports sexuels et de ses premières expériences amoureuses ».

Concernant sa « Relation avec [A.] », la partie requérante renvoie pour l'essentiel aux précédentes déclarations du requérant dont elle entend souligner la portée et repréciser le contexte. Elle affirme également que « [...] contrairement à ce que soutient la partie adverse et malgré le faible niveau d'instruction du requérant [...], il est parvenu à fournir de nombreuses informations [...] ». Elle relève en outre qu'il est « [...] très curieux de lire que la partie adverse soutient dans sa décision que le requérant ne connaît pas le nom des frères et sœurs d'[A.] ni de sa grand-mère décédée, alors même que celui-ci n'a qu'un seul frère et que le requérant a donné son nom ainsi que celui de sa grand-mère [...] ». reprochant ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir « [...] instruit ce dossier avec sérieux ». Elle relève également qu'« Il semblerait donc qu'[A.] fasse un lien entre son orientation sexuelle et les abus sexuels de son oncle », et se réfère alors au « mémoire de 2022 « Perceptions des hommes victimes d'abus sexuels face à leurs besoins psychosociaux », [de] Caroline RUEST [...] » dont elle reproduit un extrait, ainsi qu'à un « [...] article de CRIPAHSE, Centre de ressources et d'intervention pour hommes abusés sexuellement dans leur enfance intitulé « Garçons, j'ai été abusé par un homme » Suis-je ou vais-je devenir homosexuel ? » ».

Quant aux « Evénements ayant causé la fuite du requérant et craintes en cas de retour », la partie requérante renvoie pour l'essentiel aux précédentes déclarations du requérant dont elle entend souligner la portée et repréciser le contexte.

Quant à la « Relation avec [A.] », après avoir renvoyé pour l'essentiel aux précédentes déclarations du requérant dont elle entend souligner la portée et repréciser le contexte, la partie requérante soutient qu'il « [...] est évident que le fait que le requérant ait eu une relation homosexuelle en Belgique, même s'il s'agissait d'une relation sans lendemain, est un indice sérieux de son orientation sexuelle... », se référant sur ce point à l'arrêt n° 284 126 du Conseil de céans.

Enfin, s'agissant de l'« Absence d'introduction d'une demande de protection internationale en France », la partie requérante rappelle que le requérant a indiqué n'avoir « [...] pas osé introduire une demande de protection internationale en France pour ne pas confirmer les soupçons qui pesaient sur lui », et que c'est « La compagne de [S.] [...] [qui] lui a alors conseillé de se rendre en Belgique afin d'introduire une demande de protection internationale [...] », estimant « Les explications du requérant sont totalement plausibles et crédibles ».

Elle ajoute qu'« En tout état de cause, l'absence d'introduction d'une demande de protection internationale en France ne peut occulter l'examen de la crédibilité du récit. Or, il ressort de la lecture des deux rapports d'audition que [le requérant] a tenu des propos reflétant un réel sentiment de vécu, cohérents et plausibles et que son homosexualité ainsi que les problèmes rencontrés en raison de son orientation sexuelle sont établis ».

2.2.2. Dans une deuxième branche relative aux « *Craintes de persécutions en cas de retour au Sénégal* », la partie requérante se réfère à diverses sources d'informations objectives qu'elle reproduit partiellement afin d'essentiellement soutenir « [...] que la partie adverse devait examiner si le requérant peut vivre librement son homosexualité dans son pays sans être persécuté par ses autorités ou par la société en général », qu'« Il ressort clairement des infirmations que les homosexuels sénégalais sont toujours victimes d'arrestations et de détentions à l'heure actuelle, et ce de manière récurrente », que « Le requérant craint donc les autorités de son pays en raison de son orientation sexuelle », avant de conclure que « Dans ce climat extrêmement homophobe, il est très risqué et dangereux de vivre publiquement son homosexualité au Sénégal. Si l'homosexualité d'un individu est découverte, celui-ci sera plus que probablement violenté, rejeté et discriminé par son entourage et plus largement par la société, sans pouvoir obtenir une protection effective de ses autorités. Au regard de ce qui précède et dans la mesure où il a été démontré que l'homosexualité [du requérant] devait être tenue pour établie, quand bien même il persisterait des zones d'ombre sur le récit de ce dernier, le bénéfice du doute doit lui être accordé et partant, le statut de réfugié octroyé. Il en résulte que le requérant craint avec raison d'être persécuté au Sénégal en raison de son appartenance au groupe social des homosexuels. Il doit dès lors bénéficier d'une protection internationale. ».

2.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation :

« - des articles 48/4, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
 - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
 - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. ».

La partie requérante soutient que « [...] le requérant invoque un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités en cas de retour dans son pays d'origine » et se réfère à l'argumentation développée *supra* concernant le risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Sénégal.

2.4. Au dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite du Conseil, « A titre principal [...] de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 [...] à titre subsidiaire [...] d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaire [...] à titre infiniment subsidiaire [...] d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du pro-deo, la partie requérante joint à sa requête les éléments suivants :

« 3. Human Rights Watch, « Communication de Human Rights Watch au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, relative au Sénégal », 15 janvier 2019, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2019/01/15/communication-de-human-rights-watch-au-comite-des-droits-economiques-sociaux-et> ;

4. Amnesty International, « Sénégal – De grands discours, mais les actes ne suivent pas », 2018, disponible sur :

<https://www.amnesty.org/download/Documents/AFR4987882018FRENCH.pdf> ;

5. « Respect des droits des homosexuels : Après Barack Obama, Macky Sall remet le PM canadien Justin Trudeau à sa place », disponible sur : http://www.leral.net/Respect-des-droits-des-homosexuels-Apres-Barack-Obama-Macky-Sall-remet-le-PM-canadien-Justin-Trudeau-a-sa-place_a186200.html ;

6. PressAfrik, « Nouveau rejet de l'homosexualité : le Sénégal tient toujours tête aux occidentaux », 27 novembre 2018, disponible sur : https://www.pressafrik.com/Nouveau-rejet-de-l-homosexualite-le-Senegal-tient-toujours-tete-aux-occidentaux_a192967.html ;

7. La Libre, « POUR VIVRE, VIVONS CACHÉ » : ÊTRE HOMOSEXUEL AU SENEGAL », 2016, disponible sur :

<http://dossiers.lalibre.be/etrehomosexuelausenegal/>;

8. The Daily Beast, « "I Don't Go Out During the Day": Inside Senegal's LGBT Crackdown », 2 juin 2018, disponible sur : <https://www.thedailybeast.com/i-dont-go-out-during-the-day-inside-senegals-lgbt-crackdown> ;

9. Le Monde Afrique, « En nous taisant sur l'homophobie au Sénégal, nous entérinons l'idée que toutes les vies ne se valent pas », 17 mai 2018, disponible sur : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2018/05/17/en-continuant-de-nous-taire-sur-l-homophobie-au-senegal-nous-enterinons-l-idee-que-toutes-les-vies-ne-se-valent-pas_5300452_3212.html ;
10. Franceinfo, « Au Sénégal, les homosexuels sont considérés comme des animaux, témoigne un défenseur des droits LGBT », 23 mai 2021, disponible sur https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/senegal/au-senegal-les-homosexuels-sont-consideres-comme-des-animaux-temoigne-un-defenseur-des-droits-lgbt_4634005.html
11. RFI, Sénégal: une manifestation pour réclamer la criminalisation de l'homosexualité, 20 février 2022, disponible sur : <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20220220-s%C3%A9n%C3%A9gal-une-manifestation-pour-r%C3%A9clamer-la-criminalisation-de-l-homosexualit%C3%A9>
12. https://www.lexpress.fr/actualite/societe/homosexualite-les-jeunes-gens-le-savent-des-leur-enfance_1697105.html
13. Caroline RUEST, « Perception des hommes victimes d'abus sexuels face à leurs besoins psychosociaux », 2022, disponible sur <https://corpus.ulaval.ca/jspui/bitstream/20.500.11794/72259/1/37801.pdf> ;
14. CRIPAHSE, « Garçons, j'ai été abusé par un homme. Suis-je ou vais-je devenir homosexuel ? », disponible sur <https://criphase.org/index.php/a-propos/mythes-et-questions/53-garcons-j-ai-ete-abuse-par-un-homme-suis-je-ou-vais-je-devenir-homosexuel>. ».

3.2. Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécutions en raison de son orientation sexuelle alléguée.

4.3. Dans la motivation de la décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ces refus. La décision est donc formellement motivée.

4.5. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant, à savoir la réalité de son homosexualité et des faits de persécutions allégués de ce fait.

4.6. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, excepté celui relatif à la composition de famille d'A., se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit du requérant - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par ce dernier à l'appui de sa demande de protection internationale.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à son homosexualité alléguée et aux problèmes qu'il aurait rencontrés au Sénégal du fait de son orientation sexuelle. Ainsi, le Conseil relève, notamment, le caractère peu circonstancié et non empreint de vécu dans les propos tenus par le requérant au sujet de la découverte de son homosexualité et de sa relation avec A.

4.7.1. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

En ce qui concerne la relation alléguée du requérant avec A., qui aurait duré près de deux années, le Conseil observe d'emblée que cette relation alléguée n'est étayée d'aucun élément concret susceptible d'en établir la réalité.

Aussi, le Conseil ne peut se satisfaire des explications avancées en termes de requête dans la mesure où elles laissent entier le caractère inconsistant, superficiel et dénué de sentiment de vécu des déclarations du requérant à cet égard. En effet, il ressort des notes de l'entretien personnel que le requérant peine à fournir des déclarations circonstanciées au sujet de A. et ne parvient notamment pas à relater un souvenir marquant vécu avec ce dernier excepté le jour où il se sont mis en couple et le jour où ils se sont « *fait surprendre, qu'on s'est fait arrêter* » (v. notes de l'entretien personnel (ci-après « NEP », du 7 mars 2022, p.18). Ainsi, amené à rendre compte de sa relation amoureuse avec A., le requérant se limite à dire qu'ils se voyaient « *très fréquemment [...]. Si je l'invite, on se retrouve, on discute. On parle surtout de basket, du match et des erreurs qu'il faut corriger dans le match. C'est surtout le basket. On ne parlait pas beaucoup de notre couple, je lui ai déjà avoué que je suis amoureux de lui, on l'a fait. La plupart de nos discussions se portent sur le basket* » (v. NEP du 7 mars 2022, p.19) avant de rajouter aimer « *[...] parler de la lutte du pays* » (v. NEP du 17 août 2022, p.9) ; tandis qu'invité à décrire le caractère de A., il répond « *C'est quelqu'un qui a bon caractère, il est gentil, [...], très serviable. [...] il aime trop les entraînements, il est toujours motivé pour faire un entraînement* » (v. NEP du 7 mars 2022, p.18). Si la partie requérante soutient que le requérant est parvenu à donner de nombreuses informations sur A., force est de constater que ce faisant elle n'apporte aucune information supplémentaire de nature à convaincre le Conseil.

Aussi, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il apparaît imprudent, et dès lors pas crédible, que le requérant allègue avoir entretenu des relations sexuelles dans la chambre de A. « *parce que lui il avait sa chambre au-dessus, on fermait la porte à clé et habituellement personne ne venait là-bas* » alors que les parents étaient à chaque fois présents (v. NEP du 17 août 2022, p.13 et NEP du 7 mars 2022, p.17), au vu du contexte homophobe que le requérant décrit lui-même (v. NEP du 7 mars 2022, p. 15 et NEP du 17 août 2022, pp.7 et 7). La seule affirmation selon laquelle « *[...] les parents d'[A.] avaient l'habitude de les voir s'entraîner ensemble, il est totalement plausible qu'ils n'aient pas eu de soupçons [...]* » ne convainc pas le Conseil.

De surcroît, en ce que la partie requérante semble se prévaloir du faible niveau d'instruction du requérant, le Conseil estime qu'en tout état de cause, la narration de faits personnellement vécus ne nécessite pas d'apprentissage cognitif et que, si le requérant présente, comme il l'affirme, sans toutefois le démontrer, un faible niveau d'instruction, cela ne l'empêche pas de présenter son vécu en utilisant des formulations simples et ne suffit pas à expliquer le manque de consistance général de son récit, compte tenu du nombre, de la nature et de l'importance des imprécisions et lacunes dans ses déclarations.

4.7.2. Dans la mesure où le requérant n'a pas pu rendre crédible cette relation alléguée, le Conseil estime qu'il ne peut être accordé aucun crédit aux problèmes qu'il dit avoir rencontrés dans le cadre de cette relation, à savoir avoir été arrêté et détenu en prison durant deux jours.

4.8. Le Conseil constate également, à l'instar de la partie défenderesse, qu'en dépit des invitations répétées de l'officier de protection à s'exprimer sur la prise de conscience de son orientation sexuelle et de la façon dont il l'a vécue, plus particulièrement dans un Etat homophobe, ses dépositions sont demeurées dépourvues de consistance et il n'aperçoit dans la requête aucun élément concret susceptible d'étayer ses affirmations relatives à son orientation sexuelle.

4.9. Le Conseil ne juge les déclarations du demandeur concernant sa prétendue relation avec A. N. pas plus crédibles : ainsi, le requérant n'est pas en mesure de donner beaucoup d'informations sur A. N. et tient des propos très peu circonstanciés concernant leur rencontre et leur brève relation, ne traduisant aucun sentiment de réel vécu alors qu'il dit notamment avoir « [...] *discuter pour quelques jours* [...] » (v. NEP du 17 août 2022, p15). Le Conseil relève ensuite que la requête n'apporte pas d'élément neuf, concret et consistant en ce qui concerne la relation que le requérant aurait entretenue avec A. N. en Belgique se bornant à affirmer que « [...] *même s'il s'agissait d'une relation sans lendemain, [cette relation] est un indice sérieux de son orientation sexuelles...* », ce qui ne peut suffire à renverser les constats qui précèdent.

4.10. Du reste, tant les articles invoqués en termes de requête que les considérations de la requête ayant trait à la situation des homosexuels au Sénégal apparaissent superflues à ce stade de la procédure en ce que le requérant n'établit pas qu'il est effectivement homosexuel. Partant, l'affirmation selon laquelle « [...] *la partie adverse devait examiner si le requérant peut vivre librement son homosexualité dans son pays sans être persécuté par ses autorités ou par la société en général* » n'est pas fondée en l'espèce.

Le même constat s'impose s'agissant des articles relatifs aux victimes d'abus sexuels invoqués à l'appui de la requête en vue de convaincre de l'orientation sexuelle de A. dès lors que la relation alléguée du requérant avec ce dernier n'est pas tenue pour établie.

4.11. Quant au document présenté au dossier administratif, à avoir la carte d'identité du requérant, celui-ci a été valablement analysé par la partie défenderesse dans sa décision, et constate que la partie requérante n'émet aucun grief à l'encontre de cette analyse ; analyse à laquelle le Conseil se rallie.

4.12. Ensuite, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut pas être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé « HCR ») recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur (Ibid., § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

4.13. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant et le bien-fondé des craintes de persécutions qu'il allègue.

4.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

4.15. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.16. Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 précitée, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Dans la mesure où le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des problèmes allégués par lui, il ne convient pas de s'attarder sur les risques éventuels de subir des atteintes graves, donnant lieu à une protection subsidiaire, qui présuppose l'établissement de la crédibilité du récit du requérant, *quod non*.

4.17. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Sénégal correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.18. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Dispositions finales

4.19. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.20. Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

4.21. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

L. BEN AYAD	C. CLAES
-------------	----------